

	<b>CERTIFICAT DE CONFORMITE</b>	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 1 / 10

## **1 - DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES**

Je soussigné, Monsieur Laurent LEMARCHAND, Société MB Pack, Parc d'Activités Pégase, 53480 VAIGES,

Agissant en qualité de Directeur Général,

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante :

<b>Référence</b>	<b>Description du produit</b>
859770	SACS BAGUETTES-KRAFT BRUN-100/20+20x610MM-1CL
859771	SACS PAINS-KRAFT BRUN-120/17,5+17,5x610MM-1CL
861391	SACS GROS PAINS-KRAFT BRUN 190/35+35x610MM-1CL
853125	SACS DEMI BAGUETTE-KRAFT BRUN-100/20+20x350MM-2CLS
103432	SACS BAGUETTES-KRAFT BRUN-100/20+20x490MM-2CLS
103434	SACS GROS PAINS-KRAFT BRUN-120/40+40x490MM-2CLS
103433	SACS PAINS-KRAFT BRUN-100/27,5+27,5x490MM-2CLS
864643	SACS 4 BAGUETTES-KRAFT BRUN-140/50+50x490MM-2CLS

Et caractérisé comme suit :

<b>Famille de matériau</b> (plastique, papier/carton, bois, métal, verre)	PAPIER
<b>Composants du (ou des) matériau(x) constituant la structure de l'objet.</b> <i>Dans le cas de matériaux multicouches, préciser les composants de l'intérieur (au contact de l'aliment) vers l'extérieur (préciser si l'une des couches est une barrière fonctionnelle)</i>	Kraft brun

Est conforme aux exigences :

<b>Texte de référence</b>	<b>Conforme</b>	<b>Non concerné</b>
Règlement Cadre (CE) N°1935/2004/CE du 27 Octobre 2004 modifié Relatif à la conformité des matériaux et objets destinés à entrer au contact des aliments	X	
Règlement (CE) N°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié Relatif aux bonnes pratiques de fabrication des produits aptes au contact alimentaires et procédés utilisant des encres d'imprimerie	X	
Règlement (UE) N°10/2011 du 14 Janvier 2011 modifié Concernant les matériaux ou objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires		X
Règlement (UE) 2020/1245 de la commission du 2 septembre 2020 portant modification et rectification du règlement (UE) N°10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires		X

	<b>CERTIFICAT DE CONFORMITE</b>	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 2 / 10

**Particularités :**

Règlement (CE) <b>N°450/2009</b> du 29 mai 2009 Concernant les matériaux et objets actifs et intelligents destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.	<input checked="" type="checkbox"/> non concerné
<u>Préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre réglementaire :</u>	

Règlement (CE) <b>N°282/2008</b> du 27 Mars 2008 modifié Relatif aux conditions de fabrication et de commercialisation des matériaux et objets en matière plastique recyclée.	<input checked="" type="checkbox"/> Non concerné
<u>Préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre réglementaire :</u>	

Cette déclaration de conformité a été établie au vu des éléments suivants (cocher la ou les cases correspondantes).

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants (cocher les cases pertinentes, si concerné) :

Déclaration des fournisseurs de matières premières (composant le matériau /objet)

Analyse de migration globale (si concerné, compléter le tableau ci-dessous) (papier/carton, plastique, Céramique (verre ?)

Simulant	Durée	Températures

	<b>CERTIFICAT DE CONFORMITE</b>	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 3 / 10

<b>Evaluation des substances non listées – Article 6 du règlement (UE) N°10/2011</b> <input type="checkbox"/> Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) N°10/2011) <input type="checkbox"/> A défaut, lister substances et informations pertinentes à l'évaluation des risques		<input checked="" type="checkbox"/> Non concerné
<b>Nom</b>	<b>Identification</b> CAS – EINECS – N° de référence MCDA	

<b>Evaluation des substances non intentionnellement ajoutées</b> <input checked="" type="checkbox"/> Evaluation des risques (article 19 du règlement (UE) N°10/2011) <input type="checkbox"/> A défaut, lister substances et informations pertinentes à l'évaluation des risques		<input checked="" type="checkbox"/> Non concerné
<b>Nom</b>	<b>Identification</b> CAS – EINECS – N° de référence MCDA	

**Informations sur les substances avec restrictions :**

\*Le respect de ces limites a été établi par analyse (A), Worst Case (W), Calcul (C) ou modélisation (M).

<b><u>En cas de réalisation de tests, préciser les simulants et conditions de test :</u></b>  
<b><u>Si non rempli, préciser les raisons – renvoyer aux documents :</u></b>  

Information sur les additifs à double usage <input type="checkbox"/> Si concerné, Préciser ci-dessous la (ou les) substance(s) concernée(s)			<input checked="" type="checkbox"/> Non concerné
Noms	Identification : numéro E ou FL	N°CAS	Optionnel ; Teneurs mises en oeuvre

	<b>CERTIFICAT DE CONFORMITE</b>	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 4 / 10

**Informations relatives à l'utilisation finale du matériau ou de l'objet :**

Le matériau et/ou l'objet référencé ci-dessus, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi n'entraînant aucune modification inacceptable de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, est apte :

<b>Au contact de tous les types de denrées</b>	
<b>Ou seulement</b>	
Au contact <b>sec et assimilé</b>	<b>X</b>
Au contact <b>humide/produits aqueux</b>	
Au contact <b>gras</b> Si le matériau et/ou l'objet soumis au règlement (UE) N°10/2011 est concerné par l'application d'un facteur de réduction, le mentionner : <input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié à la teneur en matière grasse (FRTMG) <input type="checkbox"/> Facteur de réduction lié au simulant D2 <input type="checkbox"/> Autre (préciser) :	
Au contact <b>acide</b>	
Au contact <b>alcoolique</b>	
Au contact <b>congelé et surgelé</b> : Température minimale : -.....°C Surgélation et décongélation hors emballage Surgélation et décongélation dans l'emballage	
Au contact des <b>Glaces alimentaires</b>	
<b>Autre contact</b>	
Au traitement <b>thermique</b> dont la cuisson Température max : +.....°C Durée de cuisson : Chauffage /réchauffage au micro-onde : Puissance max : Temps max:	
Conditions standards (durées et températures d'essai) correspondant aux données d'entrée	

Rapport maximal Surface en contact avec la denrée alimentaire / Volume utilisé pour établir la conformité du matériau ou de l'objet	<input checked="" type="checkbox"/> Non concerné
Préciser la substance utilisée et le numéro mentionné dans le registre réglementaire :	

	<b>CERTIFICAT DE CONFORMITE</b>	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 5 / 10

### Barrière fonctionnelle (BF) dans les cas des matériaux multicouches

<p><b>Barrière fonctionnelle (BF) dans les cas des matériaux multicouches</b></p> <p>Ou cocher la case correspondante si les matériaux répondent aux prescriptions prévues en cas d'utilisation d'une BF :</p> <p><input type="checkbox"/> Plastiques multicouches (article 13§2,3 et 4 du règlement (UE) N°10/2011</p> <p><input type="checkbox"/> Multimatériaux multicouches (article 14§2 et 3 du règlement (UE) N°10/2011</p> <p><input type="checkbox"/> Le matériau faisant l'objet de cette déclaration doit être utilisé <u>uniquement</u> derrière une BF</p>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Non concerné</b>
---	---

Cette déclaration est valide uniquement pour le matériau ou l'objet tel que livré (Emballage vide), et tant qu'il n'y a pas de modification réglementaire ou de changement susceptible d'entraîner une modification de l'inertie du matériau ou de l'article.

En toute hypothèse, la conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

En cas de changement des caractéristiques du produit emballé de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors seul la responsabilité.

Cette déclaration est valide pour une durée de 5 ans. Elle devra être renouvelée dans tous les cas où la conformité à ce qui précède n'est plus assurée (renouvellement des essais, changement de matériau, changement de technologie, évolution de la réglementation).

	<b>CERTIFICAT DE CONFORMITE</b>	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 6 / 10

## **2 - DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION EUROPEENNE RELATIVE AUX SUBSTANCES CHIMIQUES (Selon règlement (CE) n° 1907/2006)**

Déclare qu'en tant que distributeur est considéré comme un utilisateur en aval et que nos produits sont considérés comme « articles » d'un point de vue réglementaire. Ainsi, nous n'avons pas d'obligation d'enregistrement dans le cadre du règlement (CE) n°1907/2006 dit règlement REACH.

MB Pack travaille en étroite collaboration avec ses fournisseurs pour s'assurer qu'eux mêmes et leurs propres fournisseurs ont bien rempli leurs obligations règlementaires relatives aux substances chimiques qu'ils utilisent.

Que le produit cité, ne contient pas de substances extrêmement préoccupantes' (SVHC\*) en concentration supérieure à 0,1% m/m et est conforme à la mise à jour de la liste.

*Si nécessaire, Lister les substances (Nom / N°CAS et/ou EINECS)*

*\* Cancérogènes, Mutagènes et toxiques pour la Reproduction (CMR), Persistantes, Bioaccumulables et Toxiques (PBT) ou très Persistantes et très Bioaccumulables (vPvB), identifiées au cas par cas et reconnues scientifiquement comme tout aussi dangereuses pour la santé ou pour l'environnement (par exemple les perturbateurs endocriniens).*

	<b>CERTIFICAT DE CONFORMITE</b>	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 7 / 10

**3 - DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION DE L'UNION EUROPEENNE RELATIVE AUX DECHETS D'EMBALLAGE (selon la directive 94/62/CE)**

Déclare que l'emballage ou les emballages du (des) produit(s) cité(s) sont conformes aux dispositions à réglementation de l'Union européenne relative aux emballages et aux déchets d'emballages (directive 94/62/CE) ainsi qu'aux dispositions du Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre V - Articles R543-42 à R543-52.

Il s'agit notamment de :

- (a) Des limites en métaux lourds pour les composants d'emballage  
Les limites de métaux lourds sont pour la concentration combinée de cadmium, le mercure, le plomb et le chrome hexavalent (VI). La quantité des métaux lourds dans tout composant de l'emballage ne dépasse pas 100 parties par million en poids (ppm) ;
- (b) Des choix des composants d'emballages pour produire un minimum de substances nocives ou dangereuses dans leurs émissions.

Le ou les emballages désignés ci-après ont été conçus et fabriqués dans le respect des normes CEN pertinentes indiquées ci-dessous.

Prévention par réduction à la source (NF EN 13428)	<input checked="" type="checkbox"/>
Le cas échéant, Réutilisation (NF EN 13429)	<input type="checkbox"/>
Recyclage matière (NF EN 13430)	<input checked="" type="checkbox"/>
Valorisation énergétique (NF EN 13431)	<input checked="" type="checkbox"/>
Valorisation par compostage et biodégradation (NF EN 13432)	<input checked="" type="checkbox"/>
Substances dangereuses : attestation de minimisation (NF EN 13428)	<input checked="" type="checkbox"/>
Métaux lourds : attestation de respect des limites réglementaires (< 100 ppm)	<input checked="" type="checkbox"/>

	<b>CERTIFICAT DE CONFORMITE</b>	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 8 / 10

#### **4 - DECLARATION ABSENCES DE SUBSTANCES**

Déclare que l'emballage ou les emballages du (des) produit(s) cité(s) :

- ne contiennent pas d'Organisme Génétiquement Modifié (OGM) comme défini dans la Directive 2001/18/CE
- n'ont pas subi un traitement d'ionisation (L'ionisation est définie dans l'arrêté français du 23 Juin 2006 modifiant l'arrêté français du 12 août 1986 relatif au traitement par rayonnements ionisants des matériaux et objets mis ou destinés à être mis au contact des denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation)
- ne contiennent pas Bisphénol A (BPA), n° CAS 80-05-7 et n° EINECS 201-245-8
- ne contiennent pas Phtalates (DEHP), n° CAS 117-81-7 et n° EINECS 204-211-0
- ne contiennent pas Bisphénol F : bis(4-hydroxyphényl) méthane, CAS 620-92-8
- ne contiennent pas Bisphénol S : bis(4-hydroxyphényl)sulfone, CAS 80-09-1
- ne contiennent pas de substances à l'état nano particulaire (cf le Décret n°2012/232 du 17/02/2012)
- ne contiennent pas d'huiles minérales (MOAH, MOSH, POSH)
- ne contiennent pas d'huile de palme
- ne contiennent pas d'allergènes
- ne contiennent pas de perturbateurs endocriniens (Loi AGEC)
- Les substances PFASS (Substances per- et polyfluoroalkylées) ne sont pas intentionnellement ajoutées
- ne contiennent pas de N.I.A.S. (Les substances ajoutées non intentionnellement (NIAS) sont des produits chimiques qui sont présents dans un matériau en contact avec les aliments (FCM) ou un article en contact avec les aliments (FCA) mais n'ont pas été ajoutés pour une raison technique au cours du processus de production. Le terme NIAS a été introduit pour les FCM en plastique en Europe dans le contexte juridique (Règlement de la Commission (UE) n° 10/2011. Cependant, les NIAS ne se limitent pas aux plastiques, mais se produisent également dans tous les autres FCM non plastiques.
- ne contient pas de substances dangereuses selon Règlement CLP 1272/2008



	<b>CERTIFICAT DE CONFORMITE</b>	QSE-DR-03B
		Date création : 20/02/2013 Date de révision : 27/07/2022
		Page 9 / 10

-

le(s) produit(s) sont conformes au Règlement 2019/1021 POP(les polluants organiques persistants) La Société MB Pack :

- dispose de tous les éléments relatifs à cette déclaration et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.
- s'engage à ne pas s'écarter des exigences énoncées dans le présent document sans en informer préalablement les clients de ces changements par écrit. Tous les emballages nouveaux ou revues se conformeront à cette conformité, sauf accord contraire.
- a l'obligation de «due diligence» pour répondre à ces exigences légales.

Fait à VAIGES, Le 17/07/2023

Signature et cachet

  
INNOVANT ENGAGÉ  
+33 (0)2 43 98 12 97 - www.mbpack.fr  
B.P. 27 - Parc d'Activités des Coëvrans Ouest  
53480 VAIGES - FRANCE  
RCS Laval 479 773 657

